



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 26 février 2026

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Assurer la clarté juridique quant aux pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris moyennant des propositions d'amendement au Règlement du Conseil d'administration et à sa Note introductive

Objet du document

Le Conseil d'administration a demandé le présent document à sa 355^e session (novembre 2025), à l'issue de sa discussion relative au résultat de la Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration (Genève, 5-8 mai 2025), qui avait conclu qu'il convenait d'assurer la clarté juridique et la transparence en ce qui concerne les pouvoirs délégués au bureau du Conseil. Le Conseil d'administration est invité à examiner deux options juridiques distinctes, qui apporteraient la clarté et la transparence souhaitées, et à choisir entre ces deux options, à savoir: adoption par le Conseil d'une décision formelle portant délégation de pouvoirs, ou modification de son Règlement (voir le projet de décision au paragraphe 23).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une meilleure gouvernance et un contrôle renforcé.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Elles dépendront de l'option choisie par le Conseil d'administration.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR), après consultation du Département des relations et réunions officielles et des services linguistiques (RELMEETINGS).

Documents connexes: [GB.355/INS/6](#), [GB.355/PV](#), [TMRFGB/2025/3](#).

► Introduction

1. À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a débattu du résultat de la réunion tripartite sur l'examen de son fonctionnement (Genève, 5-8 mai 2025) ¹. Cette réunion a notamment permis d'étudier des propositions tendant à clarifier certaines dispositions du Règlement du Conseil d'administration, notamment le paragraphe 2.3.1 relatif à la délégation de pouvoirs au bureau du Conseil d'administration. La réunion a conclu qu'il était «nécessaire d'assurer la clarté juridique et la transparence en ce qui concerne les pouvoirs délégués au bureau» ². À la suite de sa discussion, le Conseil d'administration a «demand[é] au Bureau d'élaborer un document sur la question des pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris des propositions d'amendement au Règlement du Conseil et à sa Note introductive, pour examen à sa 356^e session (mars 2026)» ³. Le présent document a été rédigé en réponse à cette demande.

► Le paragraphe 2.3.1 du Règlement et son application dans la pratique

2. Le paragraphe 2.3.1 du Règlement est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir:

- a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation;
- c) d'inviter les organisations internationales officielles;
- d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales;
- e) d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

3. On entend par «délégation de pouvoirs» le transfert par le Conseil d'administration de certains de ses pouvoirs décisionnels à son bureau, ce qui décharge le Conseil de sa responsabilité à l'égard des questions sur lesquelles porte la délégation. Celle-ci peut concerner des fonctions à caractère essentiellement administratif qui supposent l'examen de documents techniques détaillés ou, dans d'autres cas, des situations appelant une décision dans des délais si courts qu'il serait difficile, voire impossible, de réunir le Conseil d'administration. La délégation de pouvoirs constitue donc un mécanisme juridique utile pour garantir le bon fonctionnement du Conseil d'administration dans la pratique.

¹ GB.355/INS/6.

² TMRFGB/2025, paragr. 86-91; TMRFGB/2025/3, paragr. 118-143.

³ GB.355/PV, paragr. 205 c).

4. Le paragraphe 2.3.1, sans les alinéas *b)* et *e)* actuels, a été inséré dans le Règlement en 2005 ⁴. Il permet au Conseil d'administration de déléguer à son bureau des pouvoirs à l'égard de certaines questions bien précises. Ce paragraphe ne délègue pas lui-même ces pouvoirs, mais dispose que le Conseil d'administration, s'il souhaite déléguer ses pouvoirs, doit prendre une décision expresse à cette fin. Sa signification a été confirmée en 2011 lorsque les versions française et espagnole, qui pouvaient laisser entendre que la délégation de pouvoirs était systématique ou automatique, ont été harmonisées avec la version anglaise ⁵.
5. Le besoin de clarté et de transparence constaté par les participants à la réunion tripartite concerne principalement l'application de cette disposition dans la pratique. Abstraction faite de l'alinéa *e)*, il est permis de s'interroger sur la validité continue des décisions par lesquelles le Conseil d'administration délègue les pouvoirs visés par les différents alinéas, voire, dans certains cas, sur l'existence même d'une telle décision. En outre, le libellé de la disposition ne rend pas compte du fait qu'il existe, en vertu d'autres règlements ⁶, des questions à l'égard desquelles le bureau du Conseil d'administration peut exercer des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.
6. L'évolution historique du texte et la pratique montrent que l'exercice et la portée des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration à son bureau n'ont pas été traités de manière cohérente, mais ont fait l'objet de décisions ponctuelles, prises à des époques différentes.

Alinéa a): approbation du programme des réunions et des dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues

7. L'alinéa *a)* a été inséré dans le Règlement en 2005 pour traiter de certaines fonctions déléguées au bureau par le Conseil d'administration. Ces fonctions sont décrites dans le *Guide des réformes apportées à la procédure et au déroulement des sessions du Conseil d'administration* (Guide des réformes de 1993) ⁷.
8. Dans ce guide, qui résume la réforme du Conseil d'administration menée en 1993, il est indiqué que le Conseil a délégué à son bureau l'autorité d'approuver «le programme des réunions» et «le document intitulé *Colloques, séminaires et réunions analogues*» ⁸. Le programme des réunions a, de fait, cessé d'être soumis au Conseil d'administration pour approbation à compter de la 258^e session (novembre 1993) de celui-ci. Toujours est-il qu'aucune décision déléguant au bureau le pouvoir d'approuver le programme ne figure dans les procès-verbaux. Ce nonobstant, depuis 1993, l'approbation du programme des réunions et celle des dates des colloques, séminaires et réunions analogues ont toujours été considérées comme des questions relevant des pouvoirs délégués au bureau ⁹. En ce qui concerne la deuxième catégorie de réunions, les pouvoirs exercés par le bureau vont au-delà de la simple approbation des dates des réunions; ils portent également sur l'approbation de leur composition et de leur ordre du jour.

⁴ GB.294/LILS/1, art. 2.3.

⁵ Voir les modifications apportées en 2011 au paragraphe 2.3.1 (GB.311/7/1, appendice II) dans les versions française et espagnole.

⁶ Voir les exemples présentés à la note 24.

⁷ GB.294/LILS/1, art. 2.3, et GB.292/LILS/4, paragr. 6.

⁸ GB.266/2, paragr. 7 et annexe, paragr. 18 c) et d) (première version annexée à un document du Conseil d'administration).

⁹ Depuis lors, le programme des réunions ainsi que les propositions de colloques, séminaires et réunions analogues approuvés par le bureau ont été publiés dans des documents soumis pour information uniquement (en novembre 1993, GB.258/INF.1 et GB.258/INF.2).

Alinéa b): invitation des États Membres ainsi que d'États non membres de l'Organisation

9. L'alinéa b) a été inséré au paragraphe 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration dans le contexte d'une révision du Règlement des réunions régionales effectuée en 2008. Bien que sa raison d'être n'ait pas été expliquée à l'époque ¹⁰, il complète de manière cohérente les alinéas c) et d) puisqu'il porte sur les États non membres, qui constituent la troisième catégorie d'entités généralement admises aux réunions de l'OIT avec le statut d'«observateur», en plus des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales.
10. Le Conseil d'administration n'a jamais pris de décision expresse au sujet de la délégation au bureau du pouvoir visé par cette disposition. Néanmoins, le bureau a parfois invité des États non membres de l'OIT à assister à une session de la Conférence, ainsi que des États Membres n'appartenant pas à une région donnée à assister à la réunion régionale correspondante, en qualité d'observateurs, lorsque la demande d'invitation avait été reçue trop tard pour être soumise au Conseil d'administration.

Alinéas c) et d): invitation des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales

11. Les alinéas c) et d) faisaient partie du paragraphe 2.3.1 qui a été intégré dans le Règlement de 2005 afin de rendre compte des attributions conférées au bureau par le Conseil d'administration, telles que décrites dans le Guide des réformes de 1993 ¹¹. De fait, la décision de déléguer au bureau le pouvoir d'inviter les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales qui ne bénéficient pas d'une invitation permanente aux réunions officielles a été prise en mai 1993 ¹², et consignée dans le guide susmentionné. Ce guide a été publié de 1996 à 2008 à chaque session suivant le renouvellement du Conseil d'administration, en annexe au document concernant la constitution des commissions et comités du Conseil d'administration et d'autres organes ¹³. À la suite de la réforme de 2011 du Conseil d'administration, au cours de laquelle des éléments essentiels de la réforme de 1993 ont été remplacés, le guide est devenu obsolète et n'a plus été publié.
12. Dans la pratique, le bureau n'a exercé que partiellement le pouvoir qui lui a été délégué d'inviter aux réunions des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales, et ne l'a pas utilisé de manière cohérente. Jusqu'en 2018, il a exercé ce pouvoir pour les invitations à la Conférence et partiellement pour les réunions régionales, mais pas pour les autres réunions ¹⁴. En mars 2018, le Conseil d'administration, «sur recommandation de son bureau, [a] autoris[é] le Directeur général à inviter les organisations énumérées [...] à se faire représenter à la Conférence», en rappelant la délégation de pouvoir accordée au bureau en 1993 ¹⁵. Cette approche quelque peu

¹⁰ GB.301/LILS/2, annexe II.

¹¹ GB.292/LILS/4, paragr. 6.

¹² GB.256/13/24, paragr. 6 e).

¹³ GB.266/2; GB.275/2; GB.284/3; GB.293/3/1; GB.302/3.

¹⁴ Voir, par exemple, GB.329/INS/22, paragr. 3-4 (Conférence) et paragr. 8 et 11 (autres réunions). Pour les réunions régionales, voir, par exemple, GB.328/INS/19, paragr. 14-17.

¹⁵ GB.332/INS/16(Rev.), paragr. 8.

incohérente a été suivie jusqu'à récemment. Par exemple, à sa 353^e session (mars 2025), alors qu'il était indiqué dans la documentation que le bureau avait *autorisé* le Directeur général à inviter à la prochaine session de la Conférence les organisations dont la liste figurait dans l'annexe, c'est le Conseil d'administration lui-même qui, *sur la recommandation* de son bureau, a autorisé le Directeur général à inviter les organisations en question ¹⁶.

13. Il semble donc que le bureau n'exerce plus le pouvoir d'inviter des organisations à des réunions au nom du Conseil d'administration en vertu des alinéas c) et d) du paragraphe 2.3.1, encore que ce constat doive être nuancé à deux égards. Premièrement, le bureau a, dans certains cas, décidé d'inviter des organisations internationales officielles à la Conférence ou à d'autres réunions lorsque leur demande d'invitation avait été reçue trop tard pour être examinée par le Conseil d'administration. Deuxièmement, en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, le Conseil d'administration approuve une liste d'organisations dont le bureau décide de recommander l'invitation sur la base des critères adoptés par le Conseil d'administration en 1990 ¹⁷. Étant donné que l'article 2, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence prévoit que toutes les demandes d'invitation soient soumises au Conseil d'administration, le bureau continue d'exercer son pouvoir au nom du Conseil d'administration, puisque c'est lui qui détermine quelles organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées aux réunions de l'OIT.

Alinéa e): fourniture, en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, d'un avis sur toute motion entraînant des dépenses qui est soumise à la Conférence

14. L'alinéa e) fait écho à l'article 17, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence. En vertu de cet article, toute motion entraînant des dépenses qui est soumise à la Conférence doit être renvoyée au Conseil d'administration pour avis. Selon le paragraphe 3 de cet article, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à cet égard à son bureau. Lorsque cette disposition a été adoptée en 1977, son pendant a été inséré dans le Règlement du Conseil d'administration ¹⁸, qui est ensuite devenu l'alinéa e) du paragraphe 2.3.1, en 2011 ¹⁹.
15. Selon l'alinéa e), cette délégation est limitée à une session déterminée de la Conférence. Par conséquent, la décision de déléguer les pouvoirs visés à l'article 17 du Règlement de la Conférence est systématiquement reconduite chaque année par le Conseil d'administration à sa session de mars ²⁰. Il semble que le bureau n'ait exercé que très rarement les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'alinéa e); en règle générale, il ne l'a fait que lorsqu'il ne faisait aucun doute que des dépenses non prévues dans le programme et budget devraient être engagées avant la session suivante de la Conférence ²¹.

¹⁶ GB.353/INS/18, paragr. 32 et 36 f).

¹⁷ *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, annexe V, Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales autres que celles dotées du statut consultatif général ou régional ou celles inscrites sur la liste spéciale.

¹⁸ GB.202/11/23, paragr. 13, et GB.202/PV, p. III/2.

¹⁹ GB.311/7/1, appendice II, paragr. 2.3.1.

²⁰ Voir, par exemple, GB.350/PFA/2 et GB.353/PFA/2.

²¹ *Compte rendu provisoire*, n° 40, Conférence internationale du Travail, 65^e session, 1979, 40/3, paragr. 29. Voir, par exemple, *Compte rendu provisoire*, n° 38, Conférence internationale du Travail, 69^e session (1983), 38/18, paragr. 108. Voir, cependant, GB.315/INS/4, paragr. 3, où ces conditions ne sont pas respectées.

► Propositions visant à assurer la clarté juridique et la transparence

16. Pour ce qui est de la nécessité d'assurer la clarté juridique et la transparence concernant le paragraphe 2.3.1, le Conseil d'administration souhaitera peut-être étudier deux options juridiques distinctes, à savoir: soit adopter une décision formelle unique portant délégation de pouvoirs, soit apporter des amendements à son Règlement. L'une comme l'autre permettrait d'assurer la clarté juridique et la transparence souhaitées. En même temps, ces deux options ne limiteraient ni la portée ni la nature des pouvoirs que le Conseil d'administration peut, en tout état de cause, déléguer à son bureau. Aucune d'elles ne nécessiterait d'apporter des modifications à la Note introductive du Règlement.

1. Décision formelle portant délégation de pouvoirs

17. Le Conseil d'administration pourrait décider expressément de déléguer à son bureau, en vertu de l'article 2.3.1, ses pouvoirs à l'égard de tout ou partie des questions énumérées aux alinéas *a)* à *d)*. Les questions non couvertes par cette délégation pourraient être soumises au Conseil d'administration pour décision selon la procédure ordinaire, au titre d'une question inscrite à l'ordre du jour de la session correspondante. La délégation de pouvoirs ainsi décidée resterait applicable uniquement pour une période déterminée, au terme de laquelle elle serait réexaminée pour déterminer s'il convient de la renouveler ou non. Bien qu'il ait été reconnu par le passé qu'une délégation de pouvoirs pouvait rester applicable après la fin du mandat d'un Conseil d'administration, il serait préférable, du point de vue de la gouvernance, que les pouvoirs délégués soient réexaminés après l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Bien entendu, la délégation des pouvoirs visés à l'alinéa *e)* devra être renouvelée chaque année, car elle ne s'applique que pour une session de la Conférence.
18. Cette option ne poserait pas de difficulté sur les plans procédural et institutionnel et permettrait d'assurer la clarté juridique et la transparence nécessaires. Le Conseil d'administration conserverait son pouvoir discrétionnaire de retirer tous les pouvoirs délégués et de demander à son bureau de lui soumettre simplement des recommandations sur les questions concernées, pour toute la période couverte par la décision portant délégation.

2. Modification du Règlement

19. Une autre option possible, à la place d'une décision formelle unique portant délégation de pouvoirs, consisterait à codifier les fonctions du bureau en apportant des amendements au paragraphe 2.3.1 du Règlement. Ce paragraphe pourrait ainsi établir de manière plus générale la portée des fonctions du bureau, y compris une délégation permanente de pouvoirs à l'égard des questions énumérées dans ses dispositions, tout en rappelant que le Conseil d'administration demeure habilité à déléguer ses pouvoirs à son bureau sur d'autres questions.

- 20.** Une telle modification pourrait également permettre de remédier à certaines failles du paragraphe 2.3.1.
- a) Tout d'abord, le Conseil d'administration est habilité à déléguer certains de ses pouvoirs à son bureau même si aucune disposition ne lui confère cette faculté dans son Règlement ²², et la liste figurant au paragraphe 2.3.1 ne recense pas toutes les responsabilités ayant ainsi été déléguées par le passé ²³. L'ajout d'un nouvel alinéa précisant que le Conseil d'administration peut aussi déléguer à son bureau ses pouvoirs à l'égard d'autres questions non mentionnées dans le paragraphe rendrait le texte plus abouti.
 - b) Deuxièmement, il existe de nombreuses autres dispositions dans les différents règlements et règles de l'OIT qui confèrent au bureau du Conseil d'administration des pouvoirs qui, si tel n'était pas le cas, seraient exercés directement par le Conseil lui-même ²⁴. Le paragraphe 2.3.1 pourrait être amendé de façon à reconnaître l'existence de ces délégations de pouvoirs permanentes et de ne pas donner l'impression qu'il s'agit de la seule disposition permettant de déléguer des pouvoirs au bureau.
 - c) Troisièmement, étant donné que la délégation des pouvoirs visés à l'alinéa e) du paragraphe 2.3.1 est systématiquement accordée pour chaque session de la Conférence, il pourrait être judicieux de la convertir en une délégation permanente. Cela permettrait de retirer une question récurrente à l'ordre du jour du Conseil d'administration. La délégation cesserait de se «limit[er] à une session déterminée de la Conférence», mais les autres conditions applicables seraient maintenues. Il pourrait également être précisé que le bureau devrait intervenir uniquement lorsqu'il est trop tard pour convoquer le Conseil d'administration ou qu'il serait inapproprié de le faire, une condition énoncée lors de l'adoption initiale de la disposition ²⁵.
 - d) Pour finir, dans la mesure où le paragraphe 2.3.2, qui exige que les décisions du bureau soient soumises au Conseil d'administration et que, si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question soit soumise pour décision au Conseil, resterait inchangé, il serait clair que ce paragraphe énonce une règle générale qui s'applique à toutes les délégations, et pas uniquement à celles qui concernent les pouvoirs énumérés au paragraphe 2.3.1 ²⁶.
- 21.** Contrairement à la première option (adoption d'une décision portant délégation de pouvoirs), cette option nécessiterait d'apporter un nouvel amendement au Règlement si le Conseil d'administration souhaitait, à un moment donné dans l'avenir, modifier une délégation des pouvoirs devenue permanente.

²² Voir GB.202/11/23, paragr. 14.

²³ Voir GB.256/WP/IFBG/1, annexe II. À titre d'exemple plus récent, on peut citer la délégation accordée au bureau en 2014 afin de l'habilitier à prendre certaines décisions concernant la convocation de la première réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, en avril 2014 (GB.319/LILS/5, paragr. 29 f), et GB.319/PV, paragr. 584 f).

²⁴ Par exemple, les articles 3 (1), 18 (5), 45 (4) et 46 (5) du Règlement de la Conférence, l'article 2 (3) du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, l'article 4 (2) du Règlement des réunions régionales, l'article 3 (2) du Règlement de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006, et l'article 4.2 b) du Statut du personnel du BIT.

²⁵ GB.202/11/23, paragr. 11.

²⁶ Comme indiqué par le passé (GB.337/PV, paragr. 539).

22. Si le Conseil d'administration privilégie cette option, le paragraphe 2.3.1 du Règlement pourrait être modifié en conséquence, comme suit:

Délégation de pouvoirs au Fonctions du bureau

2.3.1. Outre les fonctions qui sont les siennes en vertu des divers règlements, règles et principes applicables, Le Conseil d'administration peut déléguer à son le bureau assume, au nom du Conseil d'administration, le pouvoir:

- a) d'approuver le programme des réunions officielles et les dates la tenue des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation à se faire représenter aux réunions officielles;
- c) d'inviter les organisations internationales officielles à se faire représenter aux réunions officielles;
- d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions officielles;
- e) d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de visées à l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur concernant des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté, dans les cas où le Conseil d'administration ne peut être convoqué;
- f) de prendre des décisions ou d'exercer d'autres responsabilités concernant toute question à l'égard de laquelle le Conseil d'administration aura pu lui déléguer ses pouvoirs.

► **Projet de décision**

23. Conformément au paragraphe 2.3.1 du Règlement, le Conseil d'administration:

- a) **délègue à son bureau le pouvoir:**
 - i) **d'approuver le programme des réunions officielles et la tenue de colloques, séminaires et autres réunions analogues;**
 - ii) **d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas membres de l'Organisation à se faire représenter aux réunions officielles;**
 - iii) **d'inviter les organisations internationales officielles à se faire représenter aux réunions officielles;**
 - iv) **d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions officielles;**
- b) **décide qu'il réexaminera la délégation de pouvoirs accordée à l'alinéa a) à l'occasion de l'élection d'un nouveau Conseil d'administration en juin 2027.**

[OU]

Le Conseil d'administration adopte les amendements au paragraphe 2.3.1 de son Règlement, tels qu'ils figurent au paragraphe 22 du document GB.356/LILS/1.